



Convention de l'animation/ ancienneté, calcul de salaire

Par **Pomdeter**, le **04/04/2012** à **11:27**

Bonjour,
Je suis professeur de musique dans une école associative, engagée en CDI à temps partiel depuis le 1er décembre 2007. Nous sommes régis par la convention de l'animation (brochure 3246) et j'ai le rang d'animatrice avec le coefficient 280.
Ma question porte sur mon salaire et mes droits à une prime d'ancienneté.
Mon salaire est lissé, c'est-à-dire qu'il correspond au nombre d'heures mensuelles multiplié par le taux horaire brut, augmenté des congés payés. Vu mon taux horaire élevé 19,10 brut et 30 euros bruts selon la discipline, c'est sans doute avantageux.
Cependant cela ne correspond pas au mode de calcul prévu par la convention où le temps partiel est calculé en fonction du temps plein et selon un système de points pour ce qui concerne les primes d'ancienneté. Contrairement à la pratique courante où les professeurs sont payés sur 32 semaines (donc pas pendant les vacances contrairement aux professeurs de conservatoire), la convention prévoit un salaire mensuel.
http://mediatheque.cite-musique.fr/masc/?INSTANCE=CITEMUSIQUE&URL=/MediaComposite/cim/40_Profession_musique/20
Le contrat stipule que les périodes de travail et la répartition des heures de travail me seront communiqués en début de chaque année, mais cela n'a jamais été le cas. En pratique mon salaire est recalculé vers avril- mai et celui-ci augmente et en été et il augmente encore. Bref je n'ai pas un salaire mensuel clair dès le début de l'année et j'avance pour ainsi dire de l'argent à l'école une bonne partie de l'année, ce qui du point de vue de ma trésorerie est difficile à gérer. Comment faire valoir mes droits concernant le mode de calcul s'il s'avère que je suis désavantagée, ma prime d'ancienneté et le respect du contrat (mensualisation)?